

À SUIVRE... EN BREF

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

AMIANTE : DES NORMES RÉFÉRENCÉES POUR LES EPI

Les entreprises effectuant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans le cas de démolition, ou qui effectuent des interventions sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante sont concernées au premier chef par l'arrêté relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle (EPI) utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante. Il a pour objet la protection des travailleurs.

L'arrêté pris en application de certains articles du Code du travail détermine les modalités de choix, d'entretien et de vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante, selon le niveau d'empoussièremement considéré.

L'employeur s'assure que les appareils de protection respiratoire (APR) sont adaptés aux conditions de l'opération ainsi qu'à la morphologie des travailleurs, notamment en réalisant un essai d'ajustement ; que les travailleurs sont formés aux règles d'utilisation et d'entretien des APR ; que les conditions de nettoyage, de rangement, d'entretien et de maintenance des APR sont conformes à la réglementation en vigueur et aux instructions du fabricant.

La mise en œuvre des recommandations de la norme NF EN 529 par l'employeur est réputée satisfaire aux exigences de cet article.



BERNARD MAURIN - FOTOLIA

CHOIX DES ÉQUIPEMENTS SELON LE NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT

Lorsque le niveau d'empoussièremement est supérieur au seuil mentionné à l'article R. 1334-29-3 du Code de la santé publique, le travailleur est équipé selon les niveaux d'empoussièremement.

Empoussièremement de premier niveau

– Vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN Iso 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets, gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée.

– Chaussures, bottes décontaminables ou surchaussures à usage unique.

– En fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur, un demi-masque filtrant à usage unique FFP3 (classification issue de la norme NF EN 149 de septembre 2009), ou d'un APR filtrant avec demi-masque ou masque complet équipé de filtres P3 (classification issue de la norme NF EN 143 de mai 2000), ou d'un APR filtrant à ventilation assistée TM2P avec demi-masque (classification issue de la norme NF EN 12 942 de décembre 1998 et ses amendements), ou d'un APR filtrant à ventilation assistée TH3P avec cagoule ou casque (classification issue de la norme NF EN 12 941 de décembre 1998 et ses amendements), ou d'un APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet (classification issue de la norme NF EN 12942 de décembre 1998 et ses amendements).

Le port des demi-masques filtrants à usage unique FFP3 est limité aux interventions visées à l'article R. 4412-144 et à une durée de moins de quinze minutes.

Empoussièremement de deuxième niveau

– Vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN Iso 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets.

– Gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée.

– Chaussures, bottes décontaminables ou surchaussures à usage unique.

– En fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur, d'un APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet (classification issue de la norme NF EN 12942 de 1998 et ses amendements) permettant d'assurer en permanence une surpression à l'intérieur du masque et dont le débit minimum est de 160 l/min, ou d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à débit continu de classe 4 (défini et identifié selon la norme NF EN 14594 août 2005) assurant un débit minimum de 300 l/min, avec masque complet, ou d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive avec masque complet (défini et identifié selon la norme NF EN 14593, 1^{er} août 2005) permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300 l/min.

Empoussièremement de troisième niveau

– Vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN Iso 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets.

– Gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée.

– Chaussures, bottes décontaminables ou surchaussures à usage unique étanches aux particules.

– En fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur, d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à débit continu de classe 4 (défini et identifié selon la norme NF EN 14594 août 2005) assurant un débit minimum de 300 l/min, avec masque complet, ou d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive, avec masque complet (défini et identifié selon la norme NF EN 14593, 1^{er} août 2005) permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300 l/min, ou d'un vêtement de protection ventilé étanche aux particules.

J.-C. T.